

Avis 2020 - 2 : Rapport sur l'adoption de Mme Monique LIMON, députée et de Mme Corinne IMBERT, sénatrice

A l'initiative du bureau du CNPE, la commission « Adoption et suppléances parentales longues » a préparé l'avis suivant.

1. Motifs

1.1. Philosophie générale

Le CNPE ne procède pas aux mêmes constats que les deux parlementaires sur la réalité de l'adoption en France. Il ne partage donc pas la philosophie générale de ce rapport. Sur la méthode, il regrette que ses membres qui ont été auditionnés n'aient pas été mieux entendus. Il constate notamment que les réalités de l'adoption internationale n'ont pas été appréhendées.

Le désir d'enfant est une aspiration légitime, qui mérite d'être prise en considération pour toutes les personnes et tous les couples qui ont le projet d'être parents. Il ne saurait toutefois prévaloir sur l'intérêt d'un enfant, dont les besoins doivent être évalués et satisfaits *in concreto*, s'il y a lieu en le proposant à l'adoption et en lui proposant la famille qui répondra le mieux à ses besoins. Par conséquent, l'adoption ne peut pas être considérée comme un moyen de satisfaire un droit à l'enfant des adultes. Elle est par contre le moyen de répondre au droit de l'enfant d'avoir une famille dans laquelle il pourra grandir et s'affilier. Le fait de ne pas proposer d'enfant à l'adoption à tous les candidats et toutes les candidates titulaires d'un agrément n'est pas une décision défavorable faisant suite à une demande, mais la réponse implicite aux besoins des enfants dont la situation a été examinée.

Un droit à l'enfant ne peut être reconnu sans mettre en péril le droit de l'enfant. Le besoin de chaque enfant est bien d'avoir une famille pensée pour lui, organisée à partir et autour de lui. Accessoirement, le mythe de l'enfant parfait ne saurait être considéré comme propre aux personnes adoptantes.

1.2. Contexte

Déjà, la loi du 6 juin 1984, relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance et au statut des pupilles de l'Etat, a initié une politique publique prenant en considération avant tout les besoins fondamentaux et l'expression de l'enfant. La loi du 14 mars 2016 a eu pour objectif de faciliter la déclaration judiciaire de délaissement parental, afin de permettre aux enfants qui en ont besoin d'accéder au statut de pupille de l'Etat et de pouvoir être adoptés si leur projet de vie le justifie.

Alors que la plupart des pupilles de l'Etat ou des enfants susceptibles de bénéficier d'une adoption internationale présentent des besoins spécifiques, l'expertise et les moyens des départements se raréfient et les deux structures régionales spécialisées

dans cette adoption pour les pupilles de l'Etat ont dû fermer (organisations régionales de concertation sur l'adoption en Normandie, ORCAN, et dans l'Est de la France, ORCA).

1.3. Conseils de famille

Le dysfonctionnement constaté ponctuellement dans un conseil de famille ne saurait autoriser à condamner tous les autres conseils. L'opprobre ne saurait être jetée sur les membres des unions départementales des associations familiales (UDAF) ou sur n'importe quel autre membre. Les conseils de famille sont composés d'hommes et de femmes nommés par arrêté du préfet du département, qui représente l'Etat et est le tuteur de ces enfants. Tous ont pour devoir de respecter les valeurs de la République, et notamment les principes d'égalité et de laïcité.

Si un projet d'adoption est possible pour un enfant, c'est le tuteur, avec l'accord du conseil de famille, qui décidera d'un apparentement, c'est-à-dire qui fera le choix de confier l'enfant au parent ou aux) parents qui lui paraissent les plus appropriés pour lui. Lorsque le conseil dysfonctionne, c'est généralement faute d'un respect des textes de lois et règlements qui régissent son fonctionnement ou par méconnaissance de ceux-ci : règlement intérieur plus restrictif que la loi, absence d'accès au dossier des pupilles ou à ceux des candidats et candidates, impossibilité de disposer de la liste des personnes disposant d'un agrément en cours de validité, délai de convocation non respecté, procès-verbal non conforme, délai d'appel non respecté...

1.4. Adoption plénière et adoption simple

L'adoption simple crée un nouveau lien de filiation entre l'adopté et l'adoptant sans remettre en cause les liens de filiation préexistants entre l'adopté et sa famille d'origine ; elle ne fait pas naître de droits (notamment patrimoniaux) pour l'adopté vis-à-vis des autres membres de la famille de l'adoptant. L'adoption plénière quant à elle crée un nouveau lien de filiation entre l'adopté et l'adoptant qui se substitue aux liens de filiation qui pouvaient préexister entre l'adopté et sa famille d'origine ; elle produit les mêmes effets que l'établissement d'une filiation biologique.

L'adoption plénière a été créée en 1966 pour donner à l'enfant adopté les mêmes droits qu'à l'enfant « biologique » chaque fois que cela était dans son intérêt. Elle n'efface en rien son histoire mais permet à l'enfant d'accéder à une place pleine et entière dans sa nouvelle famille, avec des garanties que n'offre pas l'adoption simple. L'adoption simple reste majoritairement une adoption de majeur ou une adoption de l'enfant du conjoint dans les familles recomposées. Supprimer cette forme d'adoption risquerait d'empêcher une majorité d'adoptions. En 2018, les juges ont statué sur près de 10.000 requêtes en prononçant l'adoption de 12.500 personnes, enfants et adultes. Sur ces 10.000 jugements, 73 % se rapportent à des adoptions simples et 27 % à des adoptions plénières.

Accessoirement, l'adoption simple permet de répondre aux besoins de certains enfants : maintenir des liens avec une partie de sa famille, garder la mémoire de parents décédés, prendre en considération le désir exprimé de ne pas se couper irrévocablement de sa famille d'origine. De plus, seule l'adoption plénière confère la nationalité française de naissance et de plein droit.

A contrario, un recours systématique à l'adoption simple risquerait de maintenir, par exemple, le lien de filiation avec une famille qui serait absente, maltraitante ou toxique, et de créer des conflits de loyauté, pour l'enfant, entre deux familles. Privilégier l'adoption simple en la présentant comme un allègement de procédure semble donc répondre davantage à une logique de simplification administrative qu'à l'intérêt de l'enfant concerné.

Le CNPE relève d'ailleurs que dans le cadre de l'adoption internationale, c'est l'adoption plénière qui prime. Ainsi, l'article 27.1 de la Convention de La Haye, à laquelle 102 pays sont parties, prévoit que « *lorsqu'une adoption faite dans l'Etat d'origine n'a pas pour effet de rompre le lien préexistant de filiation, elle peut, dans l'Etat d'accueil qui reconnaît l'adoption conformément à la convention, être convertie en une adoption produisant cet effet.* ». Au demeurant, certains pays européens (Allemagne, Italie, Espagne, Danemark) ne connaissent que l'adoption plénière. C'est également le cas de nombreux pays d'origine, tels la Colombie, le Brésil, la Chine (et plus récemment Haïti).

Quant à la recherche des origines, elle est indépendante de la forme juridique de l'adoption.

1.5. Accès aux origines personnelles

Il convient en premier lieu de noter que l'adoption – objet du présent rapport – et l'accès aux origines personnelles des personnes nées sous le secret sont deux questions distinctes.

La convention internationale des droits de l'enfant reconnaît à l'enfant le droit, dans la mesure du possible, de connaître ses parents. Cela ne signifie pas que la recherche de ses origines constitue une obligation personnelle pour devenir adulte. De fait, seule une minorité de personnes nées sous le secret ou adoptées entreprennent des recherches pour connaître leurs parents biologiques.

Pour ce qui concerne l'accès à leurs origines personnelles des personnes nées sous le secret, la loi du 22 janvier 2002 a donné lieu à plusieurs contentieux, mais aucun jugement n'a remis en cause le bien-fondé de cette loi, ni l'existence du Conseil national d'accès aux origines personnelles.

Il convient également de souligner que le public dont s'occupe ce conseil est très spécifique. Il s'agit, en effet, de femmes qui accouchent dans le secret de leur identité, la plupart du temps dans une grande détresse, une grande solitude, avec la peur immense que soit révélé cet accouchement. Il s'agit donc d'une situation particulièrement dramatique qui va suivre cette femme tout au long de sa vie. Plusieurs années, voire dizaines d'années après son accouchement, seule une femme sur deux accepte de lever le secret. La loi du 22 janvier 2002 a pour objet d'assurer respect et protection de ce droit.

Le CNAOP est reconnu dans son rôle en amont de l'adoption (lors de l'accouchement et de la déclaration de l'enfant à l'état-civil) et très en aval, le plus souvent après la

majorité de l'enfant. Il n'accompagne pas les familles adoptantes, au contraire des services départementaux.

Les personnes issues d'une adoption internationale qui sont dans une démarche de recherche de leurs origines sont confrontées à deux difficultés. D'une part, il n'existe pas de guichet unique auprès duquel se renseigner et ils sont amenés à multiplier les demandes auprès d'une multitude d'organismes (OAA, service de l'ASE, MAI, AFA, VDA, EFA). D'autre part, de nombreux intermédiaires de l'adoption internationale intervenant dans les pays d'origine se sont reconvertis dans l'aide aux adoptés et proposent parfois des tarifs prohibitifs ou trompent les personnes sur leur mère de naissance.

Il est nécessaire de mettre en place un accompagnement dans la recherche des origines pour les personnes adoptées à l'international, les personnes nées en France mais avec une filiation connue, et les familles adoptives. Toutefois, cet accompagnement demande des compétences qui ne sont pas aujourd'hui celles du CNAOP. Par ailleurs, concernant l'adoption internationale, il convient de connaître le droit applicable dans chaque pays, les circuits officiels mis en place dans les pays d'origine, l'histoire du pays et le contexte dans lequel les adoptions ont eu lieu, d'accompagner les familles d'origine.

1.6. Ecart d'âge

L'accueil et l'éducation d'un enfant requiert de la disponibilité et de l'énergie. Avec l'âge, le risque d'être affecté par une pathologie plus ou moins invalidante augmente. Cette considération a conduit les pouvoirs publics à ne prendre en charge par l'Assurance maladie les frais d'assistance médicale à la procréation que jusqu'au 43^{ème} anniversaire de la femme. L'accueil et l'éducation d'un enfant adopté, et son accompagnement à l'adolescence, apparaissent encore plus exigeants. Cela a motivé le conseil supérieur de l'adoption à proposer un écart d'âge maximum entre l'enfant et le plus âgé des adoptants.

1.7. Parrainage

Le parrainage de proximité, c'est-à-dire la possibilité pour un adulte d'établir un lien affectif durable avec un enfant sans création d'un lien de filiation, doit effectivement être développé. Cette forme d'accueil doit être intégrée dans le code de l'action sociale et des familles comme l'une des interventions disponibles pour la protection de l'enfance. Pour les pupilles de l'Etat, il s'agit, lorsque l'adoption n'est pas leur projet de vie, de les ancrer dans une relation affective et familiale sans créer un lien de filiation.

Des expériences positives de parrainage pré-adoptif ont pu être mis en place dans certaines situations très spécifiques, répondant là encore aux besoins des enfants concernés. Cette modalité innovante qui a tout son intérêt ne peut cependant pas être érigée en principe prioritaire et comporte des écueils et des difficultés qu'il convient d'accompagner.

1.8. Adoption internationale

La convention de La Haye permet une prise en considération des nécessités de protection des enfants. Il est réducteur de la présenter comme conduisant uniquement à un allongement de la durée des procédures et de l'institutionnalisation des enfants. S'il est exact qu'un tel allongement peut être préjudiciable aux enfants, il convient de rappeler que nombre des enfants dans les orphelinats ne sont pas adoptables, et que la convention a pour principal objectif de veiller à ce que seuls les enfants dont l'adoptabilité a été vérifiée, et pour lesquels aucune solution nationale conforme à leur intérêt n'a été trouvée, soient proposés à l'adoption internationale. Ces principes protecteurs ne sauraient être mis en péril sous couvert d'un souci de raccourcissement des procédures.

1.9. Agrément et coutumes

L'absence de documents-types formalisés conduit actuellement à une hétérogénéité des pratiques qui ne permet pas de combiner la libre administration des départements et la satisfaction des besoins fondamentaux de l'enfant.

Par exemple, pour la kafala concernant un enfant originaire d'un même pays de droit islamique, certains départements exigent un agrément avec une évaluation psychologique et d'autres pas. En ce qui concerne le fa'a'amu, en Polynésie française, il ne semble pas clair si la délégation de l'autorité parentale au cours des deux premières années de l'enfant requiert un agrément en vue d'adoption. Le CNPE juge en outre préoccupant que des personnes se rendent en Polynésie afin de chercher des femmes enceintes souhaitant confier leur enfant.

1.10. Base de données

L'intérêt d'un fichier national des agréments en cours de validité ne peut être effectif qu'à la condition que tous les départements l'alimentent. Il semblerait beaucoup plus pertinent de créer une base regroupant les projets d'adoption en rapport avec le profil des enfants dont le projet de vie est l'adoption. Néanmoins une base de données seule ne peut être d'une quelconque utilité, si elle n'est pas accompagnée de professionnels et professionnelles, formés susceptibles de l'utiliser mais également d'aider les départements qui le souhaitent dans la réalisation de ces projets d'adoption des pupilles de l'Etat.

1.11. Parole de l'enfant

Dans le rapport, il manque la prise en considération de la parole de l'enfant.

En effet, selon le code de l'action sociale et des familles, « *le mineur capable de discernement est préalablement entendu par le tuteur ou son représentant et par le conseil de famille ou l'un de ses membres désignés par lui à cet effet.* »¹. Le principe selon lequel le mineur est entendu « *dans toute procédure le concernant* », à l'initiative du juge ou à sa demande, est posé par le code civil. « *Il peut être entendu seul, avec un avocat ou une personne de son choix. [...] Le juge s'assure que le mineur a été informé de son droit à être entendu et à être assisté par un avocat.* »². En outre, le

¹ Article L. 225-1 pour l'adoption des pupilles de l'Etat. L'article 353 du code civil reprend les mêmes dispositions devant le tribunal, pour le jugement d'adoption.

² Article 388-1

même code prévoit que « *s'il a plus de treize ans, l'adopté doit consentir personnellement à son adoption plénière.* »³.

Ces dispositions ne sont pas suffisamment respectées et le rapport aurait gagné à recommander des mesures pour y remédier.

2. Avis

Sur proposition de la commission « Adoption et suppléances parentales longues » en date du 3 mars et après avis du Bureau en date du 29 avril, l'Assemblée plénière du Conseil national de la protection de l'enfance, réunie le XXX 2020, adopte à XXX l'avis suivant.

Le CNPE est favorable à la préparation des candidats et candidates à l'adoption et à l'accompagnement des familles (recommandations n° 1 – *Mieux organiser le parcours des familles adoptantes, dans le sens de l'intérêt de l'enfant, en développant les outils d'accompagnement* et n° 2 – *Donner une base juridique à la procédure d'agrément et l'adapter aux évolutions du contexte de l'adoption*). Il préconise en particulier une information préalable harmonisée, une préparation obligatoire des futurs parents adoptifs, un accompagnement jusqu'à deux ans après l'adoption et la reconnaissance des consultations médicales d'accompagnement à l'adoption. Il rappelle qu'il préconise de séparer la fonction de préparation, d'information des candidates et candidats, avec celle de l'évaluation de leur capacité à adopter un enfant qui aboutira éventuellement à l'obtention d'un agrément (avis 2019-5).

Le CNPE rejoint les parlementaires dans leur demande d'application pleine et entière de la loi du 14 mars 2016 (recommandations n° 3 – *Développer, par un échange de pratiques, les outils nationaux qui permettent de faire du projet pour l'enfant un document de formalisation du projet pour l'enfant et non un simple document administratif, de façon à la généraliser à l'ensemble des départements* et n° 4 – *Apporter aux départements qui ne l'ont pas fait un appui méthodologique pour la mise en place de la commission d'examen de la situation et du statut des enfants confiés, et autoriser les départements qui le souhaiteraient à mettre en place des commissions interdépartementales, dans le cadre de la mutualisation des services*).

Le CNPE approuve également un renforcement de la formation des professionnels (recommandations n° 5 – *Développer la formation des professionnels et des juges sur les aspects fondamentaux du délaissement*, n° 9 – *Renforcer la formation des professionnels aux aspects spécifiques de l'adoption* et n° 10 – *Développer une formation à destination des différents acteurs de l'adoption et la rendre obligatoire*).

Il rappelle qu'il a recommandé dans son avis 2019-5 la généralisation du bilan psychosocial d'adoptabilité, selon un référentiel national, comme élément du projet de vie de l'enfant. Même s'il souhaite revoir la terminologie, le bilan n'ayant pas pour unique vocation de confirmer ou d'infirmier l'opportunité d'une adoption, il se satisfait de la recommandation n° 6 du rapport – *Généraliser le bilan d'adoptabilité conformément au souhait du CNPE, en développant une méthodologie pluridisciplinaire et en tenant compte des besoins spécifiques de certains enfants*.

³ Article 345

Pour ce qui concerne le fonctionnement des conseils de famille (recommandation n° 7), le CNPE rappelle ses propositions de 2019 : établir un guide à l'usage de tous les membres du conseil de famille sur le modèle de celui fait par l'UNAF, exiger une formation obligatoire pour tous les membres y compris le tuteur et le personnel de l'ASE, s'assurer du respect des dispositions législatives et réglementaires relatif au fonctionnement des conseils de familles, proposer une analyse des pratiques.

Si le CNPE n'est pas opposé à donner une base juridique à l'apparentement (recommandation n° 8), cette base juridique ne peut avoir pour objet que d'encadrer le processus qui permet de donner des parents à un enfant. L'ancienneté de l'agrément ne peut être considérée comme un critère pertinent de choix d'une famille pour un enfant.

Le CNPE est défavorable à la recommandation n° 11, de faire de l'adoption simple le principe et l'adoption plénière l'exception. Actuellement, adoption simple et adoption plénière ne correspondent pas aux mêmes situations. C'est uniquement à partir des besoins de l'enfant déterminés par un « bilan de projet de vie », et de son histoire particulière, que la forme de l'adoption doit être déterminée, et non en privilégiant systématiquement l'une des formes. Le CNPE se prononce pour le maintien de ces deux formes.

Le CNPE estime que l'adoption est déjà la mesure ultime de protection de l'enfance et que la recommandation n° 12 est sans objet.

Il est favorable à la recommandation n° 13 – *Etablir un écart d'âge maximum entre adoptant et adopté*. Cet écart pourrait être fixé à 45 ans entre l'âge de la personne adoptante la plus vieille et l'âge de l'enfant.

Le CNPE approuve la recommandation n° 14 – *Intégrer dans la législation le parrainage comme un des modes de protection de l'enfance, reposant sur une base bénévole, et développer une campagne d'information et de promotion du parrainage*. Il recommande de mieux encadrer ce dispositif.

Le CNPE désapprouve la recommandation n° 15 – *Mettre en place une commission d'étude pour assurer la coordination entre adoptions nationales et internationales, sous l'autorité d'une instance agissant par délégation du Gouvernement, et sous son autorité*. Il privilégie une approche plus respectueuse des engagements internationaux de la France et de son organisation décentralisée. Le CNPE rappelle son attachement à la convention de La Haye, dont les procédures sont conçues en vue de protéger les enfants.

Le CNPE estime que toutes les personnes et tous les couples doivent être accueillis, écoutés et accompagnés de manière égale, sans distinction sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le

français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée.

Pour autant, le CNPE estime trop vague la recommandation n°16 – *Redéfinir le concept juridique de non-discrimination entre les familles candidates pour permettre aux couples non mariés d'être des candidats potentiels*. Comme il ne reconnaît pas de droit à l'enfant opposable, il estime que cette redéfinition ne peut que se limiter à prévenir les risques d'échec d'un projet d'adoption, notamment internationale, par d'autres personnes que des couples mariés. De fait, beaucoup de pays étrangers n'acceptent comme candidat à l'adoption que des couples mariés.

Le CNPE n'émet aucune objection à une mise en cohérence des textes relatifs à l'adoption dans le code civil et le code de l'action sociale et des familles (recommandation n° 17). Il recommande qu'un agrément soit exigé des personnes souhaitant accueillir un enfant dans le cadre de la kafala ou d'une délégation de l'autorité parentale dans le cadre d'un fa'a'amu.

Le CNPE approuve la proposition d'un accompagnement des enfants devenus majeurs, mais aussi celui de leurs parents adoptifs, dans la recherche de leurs origines (recommandation n° 18). Cet accès peut aujourd'hui se révéler particulièrement compliqué dans le cas d'une adoption internationale. Cela ne signifie pas nécessairement que les mêmes compétences soient utiles pour accompagner toutes les demandes d'accès aux origines et qu'un organisme unique devrait en être chargé.

Pour les personnes nées en France avec une filiation connue, un accompagnement devrait être obligatoire lors de l'accès à son dossier, mission qui pourrait être confiée aux représentants et représentantes du CNAOP dans les départements. Pour les personnes nées à l'étranger, l'accompagnement prévu par certains départements devrait être généralisé. Dans tous les cas, un portail unique comme cela se fait en Angleterre serait indispensable.

Pour ce qui concerne la gouvernance de l'adoption (recommandation n° 19), le CNPE rappelle sa recommandation (avis 2019-5) :

- l'existence réelle de compétences en matière d'adoption dans chaque département ;
- la mise en place d'une gouvernance nationale de l'adoption pour soutenir et accompagner les départements, notamment dans la mise en lien des départements entre eux et l'accompagnement des enfants, comme des candidats et ceux devenus parents à tous les stades de l'adoption.

Pour ce qui concerne la formalisation des pratiques (recommandation n° 20), le CNPE se prononce en faveur d'une publication des règlements intérieur des conseils de famille et d'une formalisation du consentement à l'adoption. Il rappelle que les arrêtés de composition des conseils de famille ou des commissions d'agrément sont déjà publiés au recueil des actes administratifs du département.

Dans la recommandation n° 21 – *Mettre en place des fichiers nationaux sécurisés*, le CNPE est favorable à un fichier national sécurisé des candidats et candidates à l'adoption, mais pas à un fichier des enfants adoptables, en tout cas pas s'il est consultable par les familles. En se plaçant du point de vue de l'enfant, il semble

préférable de chercher dans une base de données, à partir de son bilan d'adoptabilité, la ou les personnes candidates les mieux à même de répondre à son projet de vie.

Le CNPE souligne qu'un organisme de gouvernance nationale pourrait utilement se voir confier les missions prévues par les recommandations n° 21 et n° 22, à l'instar des anciennes structures régionales spécialisées.

Le CNPE partage la recommandation n° 22 – *Faire évoluer les droits (obligation scolaire, congé parental) liés à l'adoption*. Il rappelle son avis 2018-3 sur Adoption et scolarité, au terme duquel il préconise :

- une flexibilité dans la date d'entrée et dans les modalités d'accueil de ces enfants à l'école maternelle ;
- la possibilité de déroger à l'inscription à la première classe de l'école élémentaire dès l'âge de six ans pour rester une année de plus en maternelle ;
- la possibilité d'intégrer en cycle 2 ou en cycle 3 une classe inférieure d'un à deux ans à celle correspondant à l'âge d'état-civil de l'enfant au moment de son arrivée dans sa famille adoptive.

Concernant les droits sociaux, le CNPE demande à ce qu'*a minima* les droits sociaux soient exactement les mêmes que pour les familles « biologiques » : congés adoption, congé parental, prestations familiales, droits à la retraite. Il recommande un congé rémunéré pré-adoption et une déduction d'impôt des frais liés à l'adoption internationale.

Le CNPE rejoint la recommandation n° 23 – *Mieux prendre en compte la santé des enfants, notamment dans la mise en œuvre du PPE* et rappelle les travaux de son groupe santé, qui a proposé des outils nationaux d'évaluation de la santé des enfants concernés par la protection de l'enfance. La fiche antécédents santé et la fiche bilan médical permettront une meilleure évaluation de la santé de l'enfant, une meilleure évaluation de ses besoins et une alimentation pertinente, comme ressource à l'action éducative, du projet pour l'enfant.

Le CNPE approuve la recommandation n° 24 – *Garantir, dans la réorganisation des directions départementales, un minimum de moyens pour que l'Etat continue à assurer son rôle de tuteur dans des conditions correctes*. La création des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités ne saurait réduire encore les moyens consacrés par l'Etat à la tutelle de ses pupilles. Au contraire, un deuxième conseil de famille devrait être créé dans les départements comptant plus de cinquante pupilles. Le ou la fonctionnaire assurant la fonction par délégation du préfet ou de la préfète devrait être formé et disponible pour appliquer la réglementation et garantir un accompagnement professionnel et bienveillant des pupilles de l'Etat.

Enfin, le CNPE recommande qu'une formalisation rende systématique l'application de la loi, qui permet d'entendre l'enfant avant de décider sur sa situation.